



Original : Français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 30/01/2012

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge

SITUATION AU DARFOUR , SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMED JERBO JAMUS

Document Public

**Observations en réponse aux requêtes d'arrêt temporaire des procédures et une
audition orale**

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes,

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes,

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Louis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A. Khan QC
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Helene Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

I. Introduction

1. La Défense a soumis le 6 Janvier 2012 une requête pour que la Chambre de Première Instance IV ordonne l'arrêt temporaire des procédures en arguant que l'obstruction à laquelle elle se heurte de la part du gouvernement du Soudan dans ses efforts d'investigation sur le territoire Soudanais afin d'identifier d'autres éléments de preuve et rencontrer d'éventuels témoins à décharge¹ a pour résultat de la priver des garanties minimum requises pour qu'un procès juste et équitable puisse avoir lieu, au sens de l'article 67(1) du Statut de Rome.²
2. La Défense affirme qu'aucune autre solution moindre que cet arrêt des procédures n'est envisageable.³
3. Par requête en date du 18 Janvier 2012, la Défense demande une audition orale pour exposer ses vues sur la nécessité d'un arrêt temporaire des procédures en indiquant que cette audition orale devrait permettre aux parties et participants de soumettre éventuellement des informations mises à jour sur l'évolution de la situation au Soudan.⁴
4. L'Assistant Légal de la Cour a transmis le 19 Janvier 2012 par voie d'email au Bureau du Procureur et aux Représentants Légaux Communs des Victimes les instructions de la Chambre IV leur demandant de faire parvenir leur réponse à ces deux requêtes de la Défense au plus tard le 30 Janvier 2012 à 16.00 pm.

¹ ICC-02/05-03/09 - 274 -6 Janvier 2012-Requête pour demander à la Chambre IV de Première Instance d'ordonner l'arrêt temporaire des procédures dans l'affaire Banda & Jerbo- paragraphes 4-7

² ICC-02/05-03/09 - 274- paragraphe 24

³ ICC-02/05-03/09- Ibidem

⁴ ICC-02/05-03/09-280- 18 Janvier 2012- Requête pour une audition orale

II. Rappel des faits et de la procédure

5. La Chambre Préliminaire I a délivré le 27 Août 2009 une citation à comparaître à Mr Abdallah Banda et Mr Saleh Jerbo pour crimes de guerre sur le fondement des articles 8(2)(c)(i), 8(2)(e)(iii) et 8(2)(e)(v) du Statut de Rome.
6. Par décision du 7 Mars 2011 la Chambre Préliminaire I a confirmé les charges retenues contre les accusés.⁵
7. Le 11 Mai 2011 la Défense des Accusés a soumis à la Chambre de Première Instance IV une Requête pour qu'elle demande la coopération du Gouvernement du Soudan en vertu des articles 57(3)(b) & 64(6)(a) du Statut.⁶
8. Le 11 Mai 2011⁷ la Défense avait également soumis à la Chambre de Première Instance IV une requête sur le fondement des articles 57(3)(b) & 64(6)(a) du Statut pour lui demander de rechercher la coopération de l'Union Africaine(AU) pour obtenir des documents présentés comme des éléments pertinents pour la préparation de la défense et une audition orale.
9. Le 19 Mai 2011, le Procureur et la Défense ont passé un Accord Conjoint les questions contestées.⁸ Les parties indiquaient que cet Accord, contenant également un Accord sur les Preuves en vertu de la Règle 69 du Règlement de Procédures et de Preuves, limitait substantiellement les questions contestées et favorisait la conduite juste et diligente des procédures.⁹
10. Dans la décision rendue le 1^{er} Juillet 2011 sur la Requête de la Défense demandant à la Chambre d'ordonner la préparation et la transmission d'une requête sollicitant la coopération du Gouvernement du Soudan en vertu de

⁵ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red

⁶ ICC-02/05-03/09-145 – 11 Mai 2011-Requête de la Défense pour une ordonnance pour la préparation et la transmission d'une requête demandant au Gouvernement du Soudan de coopérer

⁷ ICC-02/05-03/09-146-11 Mai 2011-Requête de la Défense pour ordonner la préparation et la transmission d'une requête demandant la coopération de l'Union Africaine et annexes ex parte A,B,C,F et H, annexes confidentielles D et G et annexe publique E.

⁸ ICC-02/05-03/09-148-16 Mai 2011-Accord Conjoint entre le Bureau du Procureur et la Défense relatif aux questions contestées dans le cadre du procès des personnes accusées

⁹ ICC-02/05-03/09-148-Conf-AnxA- Accord en matière de preuve entre le Bureau du Procureur et la Défense de Messrs Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohamed Jerbo Jamus

l'article 57(3)(b) & 64(6)(a) du Statut, la Chambre de Première Instance IV a rejeté la requête en précisant que celle-ci ne remplissait pas les conditions de spécificité suffisante au sens de l'article 116(1) et 96(2) du Statut.¹⁰

11. Par une autre décision du 1^{er} Juillet 2011¹¹ la Chambre de Première Instance IV a considéré qu'elle pouvait rechercher la coopération d'organisations intergouvernementales (Union Africaine) pour la communication de documents réclamés par la Défense, lorsque les exigences de spécificité, pertinence et nécessité sont réunies, ce qui n'était le cas que pour quelques documents.
12. Le 28 Septembre 2011, la Chambre a rendu une décision confirmant que le procès se déroulerait sur la base des Accords passés entre la Défense et le Bureau du Procureur concernant les questions contestées et les preuves.¹²
13. Le 20 Octobre 2011, la Défense a soumis à la Chambre une seconde Requête demandant à la Chambre de solliciter la coopération de l'Union Africaine pour la communication à la Défense d'un certain nombre de documents en sa possession.¹³
14. Le 20 Octobre 2011, la Défense a également soumis une autre requête à la Chambre pour qu'elle ordonne au Procureur la communication de tous les documents qu'il avait présentés antérieurement au soutien de sa requête dans l'affaire Al Bashir. La Défense avait également sollicité une audition pour permettre aux parties de présenter leurs arguments.¹⁴
15. Le 10 Novembre 2011, le Bureau du Procureur considérant que la Défense recherchait des informations concernant un cas totalement distinct de l'affaire

¹⁰ ICC-02/05-03/09-169-1^{er} Juillet 2011-Décision sur la requête de la Défense pour une ordonnance en vue de la préparation et la transmission d'une requête demandant la coopération du Gouvernement de la République du Soudan

¹¹ ICC-02/05-03/09-170- 1^{er} Juillet 2011-Décision sur la requête de la Défense pour une ordonnance en vue de la préparation et la transmission d'une requête demandant la coopération de l'Union Africaine

¹² ICC-02/05-03/09-227- 28 Septembre 2011- Decision sur la Requête Conjointe sur les questions contestées et l'Accord sur les faits

¹³ ICC-02/05-03/09-234- 20 Octobre 2011- Seconde Requête de la Défense demandant une Ordonnance pour la préparation et la transmission d'une requête sollicitant la coopération de l'Union Africaine

¹⁴ ICC-02/05-03/09-235- 20 Octobre 2011- Requête de la Défense aux fins de communication des documents en possession du Procureur

Banda & Jerbo, manquant totalement de pertinence au regard des trois questions restant contestées par les parties auxquelles le procès est maintenant circonscrit, a conclu en réponse au rejet de la demande de la Défense.¹⁵

16. Le 21 Décembre 2011 la Chambre de Première Instance IV a fait droit, en grande partie, à la demande de la Défense concernant la nécessaire assistance de l'Union Africaine pour obtenir les documents répondant aux exigences de spécificité, pertinence et nécessité au sens des articles 116(1) et 96(2) du Statut et a ordonné la transmission d'une requête à l'Union Africaine de coopération en ce sens.¹⁶
17. La Défense a soumis le 6 Janvier 2012 une requête pour que la Chambre de Première Instance IV ordonne l'arrêt temporaire des procédures.¹⁷
18. La Défense a présenté le 18 Janvier 2012 une requête pour une audition orale.¹⁸
19. Les Représentants Légaux Communs présentent ci après leurs observations en réponse à ces deux requêtes de la Défense, conformément aux instructions reçues par email le 19 Janvier 2012 de l'Assistante Légale de la Cour.

III. Vues et préoccupations des victimes concernant la demande de la Défense cherchant à obtenir l'arrêt temporaire des procédures.

20. Avant toute chose, les Représentants Légaux Communs entendent rappeler avec force les objectifs fondamentaux poursuivis par la Communauté Internationale à travers la création de la première juridiction pénale internationale permanente de l'histoire de l'humanité.
21. Certes le Préambule du Statut met l'accent sur la lutte contre l'impunité contre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté Internationale et heurtent profondément la conscience humaine¹⁹, mais les

¹⁵ ICC-02/05-03/09-251- 10 Novembre 2011- Réponse du Bureau du Procureur à la Requête de la Défense aux fins de communication-par.42

¹⁶ ICC-02/05-03/09-268-21 Décembre 2011- Décision publique expurgée sur la seconde requête de la Défense en vertu des articles 57(3)(b) et 64-6)(a) du Statut

¹⁷ Option citée, note de bas de page 1

¹⁸ Option citée, note de bas de page 4

¹⁹ Préambule du Statut de Rome – paragraphes 2- 4

crimes commis et dont les auteurs doivent rendre compte devant la justice internationale ne violent pas seulement la notion abstraite et générale d'un « ordre public international » ; ils tuent, détruisent des vies et/ou affectent et blessent de façon souvent dramatique et traumatisante à jamais de nombreux individus et leur fait endurer des souffrances insoutenables, tant morales, psychologiques , physiques et économiques.

22. Pour la première fois dans l'histoire de la justice internationale, le droit des victimes à participer directement au procès pénal international a été consacré et garanti afin de leur permettre de défendre leurs droits et intérêts personnels
23. C'est parce qu'elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission du crime relevant de la compétence de la Cour et pour lesquels les accusés sont poursuivis devant elle que les victimes sont autorisées à participer, en vertu de la Règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve.
24. Lors de leur rencontre avec les victimes , les Représentants Légaux Communs ont pu constater que l'attaque perpétrée contre la base de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) le 29 Septembre 2007 a provoqué la mort et causé de graves blessures corporelles, ainsi que des souffrances psychologiques et morales profondes et durables à des hommes qui étaient convaincus qu'ils étaient venus pour sauvegarder la paix et la sécurité dans une région en proie à un conflit armé non international meurtrier.
25. Nombre d'entre eux, vivant avec des séquelles physiques souvent graves et traumatisantes ne disposent d'aucune possibilité pour recevoir les soins médicaux adéquats.
26. Les Représentants Légaux ont pu également constaté que cette attaque a laissé des veuves, des orphelins terriblement meurtris et vivant depuis plus de quatre années dans les affres du dénuement matériel et financier pratiquement total et endurant des souffrances morales poignantes depuis la mort de celui qu'ils aimaient et qui était leur soutien de famille.

27. Nombre de ces veuves survivent dans des conditions extrêmement précaires et difficile et leurs enfants, ont dû interrompre leur scolarité ou leurs études ou n'ont même pas pu être scolarisés et vivent sans aucun soutien.
28. Le Statut de Rome a changé fondamentalement la justice internationale, non seulement en permettant aux victimes, en vertu de l'article 68(3) d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, mais en leur donnant également la possibilité d'obtenir des réparations, à travers la mise en œuvre de l'article 75 du Statut.
29. Les Représentants Légaux Communs reconnaissent le droit fondamental de l'Accusé à jouir des garanties prévues par l'article 67(1) du Statut, mais ils considèrent que les procédures devant la Cour Pénale Internationale ne sauraient en aucun cas concerner uniquement la Défense et l'Accusation. Les victimes sont parties prenantes à l'œuvre de la justice internationale qui ne peut se construire au détriment de leurs droits fondamentaux à un procès juste, équitable et diligent.²⁰
30. L'article 64 (2) du Statut de Rome préconise que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs la Chambre de Première Instance veille, non seulement au respect des droits de l'Accusé, mais également à la protection des droits des victimes.
31. La prise en considération des intérêts de victimes fait explicitement partie intégrante de l'appréciation de l'intérêt de la justice dans le cadre de la mise en œuvre de la Règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve réglementant les accords en matière de preuve
32. Les principes et règles exprimés par ces textes sont d'ailleurs reconnus par les autres principes, règles et coutumes du droit international et interne de la plupart des états et appliqués par les juridictions internationales, régionales et La garantie des droits des victimes dans le procès pénal est une règle constante

²⁰ Cour Européenne des Droits de l'Homme - Affaire N° 54789/00, Bocos-Cuesta c/ les Pays Bas, 10 Novembre 2005, paragraphe 69 « Les principes d'un procès juste et équitable exige que les intérêts de la Défense soient mis en balance avec les intérêts des témoins ou des victimes.. »

de la jurisprudence tant Française qu'Européenne en matière des Droits de l'Homme.²¹

33. La garantie des droits des victimes dans le procès pénal est une règle constante de la jurisprudence tant Française qu'Européenne en matière des Droits de l'Homme.
34. Dans l'appréciation des éléments devant être pris en compte pour prendre une décision sur la requête de la Défense demandant l'arrêt temporaire des procédures, les droits des victimes à un procès juste, équitable et diligent doit être pris en compte au même titre que celui des droits de l'Accusé.²²
35. Les Représentants Légaux Communs entendent attirer respectueusement l'attention de la Chambre sur le fait que la Défense n'a même pas essayé de répondre aux suggestions proposées qu'elle avait suggéré dans sa décision du 1^{er} Juillet 2011 pour identifier les mesures concrètes et précises d'assistance qu'elle pourrait requérir du Gouvernement du Soudan pour donner la possibilité à la Défense de faire des investigations sur le territoire Soudanais en vue d'identifier et rencontrer des témoins potentiels.
36. La Chambre avait clairement indiqué qu'elle « était désireuse de déployer tous les efforts pour assister la Défense dans la préparation de son procès, mais qu'elle ne pouvait délivrer une telle requête seulement si les exigences légales posées par les textes régissant ce type de requête fondées sur les articles 57(3)(b) et 96(2) du Statut et la Règle 116(1) du Règlement de Procédure et de Preuve étaient remplies. »²³
37. La requête de la Défense ne répondait pas aux exigences légales, en particulier les dispositions de l'article 116(1) et 96(2) du Statut de Rome.

²¹ Cour Européenne des Droits de l'Homme – Affaire N° 47287/99, 12 Février 2004 – Perez c/ France –par. 72, la Cour a rappelé la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales...La garantie des droits des victimes qui ne doivent pas être minorés et l'équilibre des droits des parties (participants) constituent des Principes Fondamentaux consacrés du Procès Pénal.

²² TPIY Chambre d'Appel-Affaire Le Procureur c/ Dusko Tadic-15 Juillet 1999, IT-94-I-A, par. 29-56

²³ ICC-02/05-03/09-169-par. 33

38. La Chambre a rappelé que les conditions pour la mise en œuvre de l'article 57(3)(b) sont posées par la Règle 116(1).²⁴ « La Chambre rend une ordonnance ou sollicite un concours... lors qu'elle estime que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense et s'il s'agit d'un cas de coopération relevant du Chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96. »
39. La Chambre a rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante les stipulations de l'alinéa a) et b) de la Règle 116(1) du Règlement de Procédure et de Preuve *doivent être satisfaites de façon cumulative et que cette Règle 116 constitue la principale mesure de sauvegarde contre des requêtes à caractère général et non spécifique* de la part de la Défense.²⁵
40. La Chambre a relevé qu'elle ne pouvait donc rechercher la coopération demandée par la Requête de la Défense en vertu des dispositions du Chapitre 9 du Statut, que si les critères de spécificité, pertinence et nécessité étaient respectés, ce qui n'était pas le cas de la Requête de la Défense.²⁶
41. La Chambre a considéré que la partie introduisant une demande de délivrance d'une ordonnance de la Cour pour la transmission à un Etat d'une requête lui demandant de coopérer doit fournir des informations suffisantes conformes aux exigences de l'Article 96, paragraphe 2 du Statut.
42. Elle a aussi considéré que la Défense n'avait pas fourni dans sa requête les informations exigées par l'article 96(2) mais demandé la permission d'entreprendre une expédition illimitée au Soudan pour chercher s'il pourrait y avoir quelque chose ou quelqu'un potentiellement utile. La Chambre a donc conclu que la Requête de la Défense ne satisfaisait pas aux exigences légales

²⁴ ICC-02/05-03/09-169-par.16

²⁵ ICC-01/04-01/07-444-25 Avril 2008- Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Defence Application pursuant to Article 57(3)(b) of the Statute to Seek the Cooperation of the Democratic Republic of Congo (DRC)-page 8

²⁶ ICC-02/05-03/09-169--1^{er} Juillet 2011-par.17- Décision sur la Requête de la Défense pour la préparation et la transmission d'une demande de coopération au Gouvernement du Soudan

pour que la Chambre puisse ordonner la transmission d'une demande de coopération au Gouvernement du Soudan.²⁷

43. Les Représentants Légaux Communs se réfèrent spécialement au paragraphe 33, 2^{ème} phrase, de la décision du 1^{er} Juillet 2011 dans laquelle la Chambre, afin d'aider la Défense à rendre sa requête conforme aux exigences légales, avait suggéré :

« Comme solutions possibles aux préoccupations de la Défense et à l'insuffisante spécificité de la présente requête, la Chambre note la possibilité soit de requérir une audition ex parte pour explorer les possibilités d'investigation et les détails exigés par l'article 96(2) du Statut avec la Chambre ou de les exposer dans des documents ex parte.²⁸

44. A ce jour, la Défense n'a pas présenté de nouvelle requête révisée répondant aux exigences des articles 57(3)(b), 64(6)(a) et 96(2) du Statut et à la Règle 116(1) du Règlement de Procédure et de Preuve.
45. Par conséquent, les Représentants Légaux considèrent que la Défense n'est pas justifiée à présenter directement une requête demandant à la Chambre d'ordonner un arrêt, même temporaire des procédures tant qu'elle n'a pas présenté une nouvelle requête révisée répondant aux exigences de spécificité, comme la Chambre l'avait d'ailleurs invitée à le faire, sur le fondement des articles 57(3)(b), 92(6) du Statut et la Règle 116(1) du Règlement de Procédure et de Preuves.
46. La Défense ne peut pas davantage prétexter de la défaillance du Procureur dans l'exécution de ses obligations de communiquer les éléments d'enquête prévues par l'article 54 du Statut pour justifier un arrêt – même provisoire – des procédures.

²⁷ Ibidem – paragraphe 18, 20, 21, 22, 23, 24

²⁸ Ibidem – par. 33

47. La jurisprudence claire et bien établie de la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Internationale, la Défense qui se plaint de la violation par le Procureur de ses obligations doit épuiser toutes les mesures légales à sa disposition.
48. Ainsi, la Défense peut demander à la Chambre de Jugement d'ordonner au Procureur d'exécuter ses obligations, et en cas de refus, la Défense peut demander à la Chambre d'imposer des sanctions contre le Bureau du Procureur, en vertu de l'article 71 du Statut et la Règle 171.²⁹
49. En outre, en ce qui concerne les allégations de la Défense exposant les risques encourus par les personnes locales pour écarter l'éventualité d'y recourir pour les investigations envisagées dans sa requête demandant un arrêt « temporaire » des procédures, la Défense ignore manifestement les observations pertinentes qui lui avaient été faites par la Chambre dans sa décision du 1^{er} Juillet 2011, par. 29 :
- « La Chambre note que les mêmes risques concernant leur sécurité, voir potentiellement plus graves, pourraient être encourus par les membres de l'équipe de la Défense si ceux-ci, plutôt que des personnes ressources locales, devaient rencontrer des témoins potentiels. La Défense n'explique pas comment elle entend surmonter ces obstacles si elle devait organiser une mission. »³⁰
50. Ignorant totalement ces critiques de la Chambre, la Défense au lieu de chercher à proposer une solution, introduit une nouvelle requête, qui, si elle était acceptée aurait pour résultat de stopper net tous les efforts entamés pour l'assister en faisant arrêter les procédures, et se contente de dire qu'elle a encore cherché la permission de voyager au Soudan.
51. Au demeurant, pour justifier sa demande tendant à un arrêt « temporaire des procédures », la Défense s'est contentée de répéter les mêmes allégations et de

²⁹ ICC-01/04-01/06-2582-8 Octobre 2010—0A 18, par.59

³⁰ Ibidem- par.29

fournir les mêmes documents que précédemment, déjà examinés par la Chambre IV dans sa décision précédente, sauf en ce qui concerne l'annexe 0.³¹

52. Nul doute que les déclarations du prestigieux, expérimenté et très respecté Juge Goldstone, ancien Président du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie, contenues dans l'attestation fournie par la Défense et qui sont fondées sur l'affirmation des droits de la défense de faire des investigations et de rechercher des témoins potentiels, sont tout à fait pertinentes et conformes aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme.
53. Mais précisément le caractère général de ces déclarations qui semblent ignorer les différentes décisions et demandes précises et concrètes émises par la Chambre de Première Instance IV par rapport aux demandes d'assistance qui lui avaient été soumises par la Défense, alors que les déclarations sont faites en lien direct avec une affaire judiciaire précise en cours devant la Cour Pénale Internationale, laisse les Représentants Légaux Communs très perplexes sur les termes de la demande et les pièces que la Défense a pu présenter au haut magistrat Sud Africain ;
54. Il est évident que le sens et la portée d'une déclaration d'une personne sont déterminés par les termes du ou des documents et pièces qui lui ont été présentés. Or la Défense n'a pas présenté les documents qu'elle avait soumis à l'honorable Juge Goldstone pour obtenir la déclaration dont elle se sert dans la défense des intérêts personnels des Accusés.
55. Les Représentants Légaux Communs, demandent très respectueusement à la Chambre, sur le fondement de l'article 64(6)(b) d'ordonner la production par la Défense du ou des documents et pièces qu'elle a présentés à l'honorable Juge Goldstone pour obtenir l'attestation produite dans l'annexe 0.
56. Après avoir demandé à la Chambre de requérir la coopération de l'Union Africaine pour obtenir des documents qu'elle estimait cruciaux pour l'exercice

³¹ ICC-02/05-03/09-274-par. 4-16 – Requête de la Défense pour demander l'arrêt » temporaire » des procédures

de ses droits, et alors qu'elle avait obtenu gain de cause en grande partie ,
 puisque par Décision du 21 Décembre 2011, la Chambre de Première Instance
 IV, avait ordonné au Greffe de transmettre une demande à l'UA pour obtenir
 sa coopération pour assister la Défense dans ses efforts de collecte desdits
 documents,³² la Défense n'attend même pas le résultat de ces efforts pour
 présenter une autre requête demandant l'arrêt des procédures.

57. La Défense n'explique pas non plus de façon convaincante pourquoi il ne serait
 pas possible ni suffisant d'essayer d'appeler les témoins par téléphone,
 d'utiliser skype ou vidéo . Les allégations relatives à la surveillance des
 conversations sont purement spéculatives.³³

58. La Défense ne peut pas arguer qu'elle a épuisé toutes les alternatives possibles
 pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont garantis par l'article 67 du
 Statut alors qu'elle refuse d'essayer les solutions qui s'offrent à elles, parmi
 lesquelles celle également qui lui ont été suggérées par la Chambre et celles
 que cette même Chambre a déjà initiées qui viennent d'être indiquées plus
 haut.³⁴

59. En outre, la Défense ne donne aucune précision sur la façon dont les
 organisations intergouvernementales telles que l'Union Africaine, le Conseil de
 Sécurité des Nations Unies (qui a déféré la situation au Soudan à la Cour
 Pénale Internationale³⁵), la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUAS) et
 le gouvernement du Nigéria ont répondu aux efforts qu'elle dit avoir entrepris
 pour obtenir des documents jugés cruciaux pour les questions contestées.

60. Pire, elle indique que même si ces organisations donnaient une réponse
 positive, sa demande en arrêt « temporaire » des procédures resterait justifiée,

³² ICC-02/05-03/09-268-21 Décembre 2011- Décision publique expurgée sur la seconde demande de la Défense
 en vertu des articles 57(3)(b) et 64(6) du Statut

³³ ICC-02/05-03 /09-274-6 Janvier 2012- paras. 10-15

³⁴ ICC-02/05-03/09- 169 -1^{er} Juillet 2011-par.33

³⁵ S/RES/1593(2005), adoptée par le Conseil de Sécurité le 31 Mars 2005

car le problème de l'accès aux témoins utiles pour la défense resterait non réglé.³⁶

61. En ce qui concerne la demande adressée à l'Union Africaine, la Chambre y a fait droit dans une large partie comme il a été souligné plus haut, mais il est clair que la requête de la Défense pour faire arrêter les procédures aura pour résultat direct de stopper net tous les efforts entrepris par la Chambre pour assister la Défense et rendrait caduc et inutile l'intervention de l'Union Africaine.
62. En définitive, les Représentants Légaux Communs ont la forte conviction que si la demande soumise par la Défense à la Chambre tendant à voir prononcer l'arrêt des procédures, même « temporaire » devait aboutir, il en résulterait pour les victimes qu'ils représentent des violations graves des droits fondamentaux qui leur ont été garantis par l'ensemble des textes applicables aux procès devant la Cour Pénale Internationale.
63. Les intérêts personnels les plus légitimes des victimes, en particulier leur droit à un procès juste, équitable et diligent – au même titre que les Accusés – pouvant leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupation, leur droit à la manifestation de la vérité et à la réparation des préjudices graves et traumatisants qu'elles ont subi et continuent d'endurer dans les pires conditions, au plan physique, moral, psychologique et économique, seraient tout simplement sacrifiés.
64. En effet, L'objectif essentiel des investigations que la Défense veut entreprendre sur le territoire du Soudan est de « de démontrer pourquoi l'attaque contre la base militaire de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) à Haskanita n'était pas illégale, en raison des événements qui étaient intervenus sur le terrain avant, pendant et après l'attaque,, incluant les activités de renseignements des représentants du Gouvernement du Soudan dans la base d'Haskanita et leurs effets sur le développement d'une campagne

³⁶ ICC-02/05-03/09- 274- 6 Janvier 2012- par.17

criminelle menée par le Gouvernement du Soudan contre la population civile à Haskanita et au Darfour en général.³⁷ »

65. La Défense estime que le rassemblement d'éléments de preuves sur ces aspects clé du procès actuel est impossible, compte tenu de la situation sécuritaire du Soudan et de l'obstruction de son gouvernement, en précisant que ce sont ces actions criminelles du gouvernement du Soudan qui sont le point central des efforts d'investigation de la Défense.³⁸
66. La Défense considère qu'il n'existe aucune autre alternative pour assurer aux accusés un procès juste et équitable, sinon d'ordonner l'arrêt « temporaire » des procédures en espérant que la situation politique et sécuritaire du Soudan s'améliorera au Darfour et dans toutes les autres parties du Soudan....
67. La Défense indique qu'elle ne recherche pas un arrêt définitif des procédures mais un arrêt temporaire car elle « espère » que la situation politique et sécuritaire du Soudan s'améliorera au Darfour et dans tout le pays, permettant alors seulement à la Défense d'exercer correctement ses droits à un procès juste et équitable.³⁹
68. Pour déterminer si ses « espoirs d'amélioration de la situation politique et sécuritaire générale du Soudan » peuvent se réaliser et permettre à la Défense d'avoir un procès juste et équitable, celle-ci propose tout simplement de faire une revue régulière de la situation générale au Soudan.
69. Or si l'arrêt des procédures devait être prononcé par la Chambre, cela signifierait que la procédure sera interrompue jusqu'à ce que le problème qui a motivé l'arrêt des procédures soit résolu.
70. Les conditions précises et concrètes qui doivent être réalisées pour que « les espoirs » de la défense de pouvoir exercer correctement ses droits et auxquels elle subordonne la reprise des procédures, ne sont nullement déterminées

³⁷ ICC-02/05-03/09-274-paragraphe 18

³⁸ ICC-02/05-03/09-274- Ibidem

³⁹ ICC-02/05-03/09- 274-paragraphe 46

concrètement et l'arrêt des procédures perdurera pour une période clairement indéterminée et imprévisible.

71. En réalité les conditions posées pour une éventuelle reprise des procédures sont enfermées dans des termes vagues et devront se réaliser sur un espace couvrant tout le Darfour, bien au-delà de la « scène alléguée du crime », à Haskanita.
72. Il est paradoxal de faire dépendre l'appréciation de l'évolution de la situation sécuritaire et politique du Darfour des Accusés, dont les mouvements politique militaires de rébellion sont et continueront de participer à l'insécurité politique et sécuritaire de la région, puisqu'ils y mènent précisément une lutte armée.
73. La demande de la Défense en vue d'obtenir l'arrêt « temporaire » des procédures ne se justifie pas dans le contexte actuel où elle est présentée et n'est pas non plus en adéquation avec les conditions légales posées par les textes et la jurisprudence en la matière.
74. Dans l'affaire Thomas Lubanga Dyllo, la Chambre d'Appel, avant d'annuler la décision de la Chambre de Jugement de Première Instance I qui avait ordonné l'arrêt des procédures⁴⁰ a clairement rappelé que l'arrêt même temporaire des procédures constitue le recours extrême, aux conséquences graves pour le bon fonctionnement de la justice.⁴¹
75. La Chambre d'Appel a d'ailleurs rappelé également que l'arrêt des procédures est un recours si extrême, que la jurisprudence constante a fixé les exigences à remplir pour décider un tel arrêt à un niveau très élevé⁴².

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2517 du 8 Juillet 2010-Affaire Thomas Lubanga Dyllo :Décision ssur la Requête urgente du Procureur pour la modification du délai pour révéler l'identité de l'Intermédiaire 143 ou ordonner l'arrêt des procédures en attendant des consultations supplémentaires avec l'UWU. »

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2582 du 8 Octobre 2010- 0A 18,par.55- « L'arrêt des procédures est un remède drastique. Il stoppe les procédures, empêchant potentiellement la réalisation de l'objectif du procès qui est de rendre la justice dans un cas particulier et pouvant également affecter les objectifs plus larges et généraux exprimés dans le Préambule du Statut de Rome. C'est un remède exceptionnel. »

⁴² ICC-01/04-01/06-772-0A 4-14 Décembre 2006- par.39- Affaire Thomas Lubanga Dyllo- Jugement sur l'appel de Mr Thomas Lubanga Dyllo contre la décision sur sur la contsation de la Défense de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) (a) du Statut du 3 Octobre 2006 »- La Chambre a considré qu'il « doit être établi qu'il est impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès juste et équitable »-

76. La jurisprudence la plus constante, tant de la Cour Pénale Internationale que du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie, amplement cité par la Défense, exige que toutes les possibilités de solution soient recherchées et épuisées.⁴³
77. Dans l'affaire Dusko Tadic la Défense avait exposé ses difficultés d'avoir accès à des témoins, dans des circonstances de fait assez similaires à celles de la présente affaire, en raison notamment de l'obstruction alléguée de la part d'autorités étatiques étrangères et de ce que la Défense de Mr Tadic se plaignait de l'absence de « l'égalité des armes » avec le Procureur résultant des lieux de résidence différents des témoins de la Défense et de ceux du Procureur .
78. La Chambre d'Appel a souligné que le principe de l'égalité des armes doit être interprété de façon plus libérale, car les juridictions internationales qui se heurtent à l'obstruction de la part d'Etats ne disposent pas de pouvoir de coercition similaire aux juridictions internes.
79. Dans la présente affaire, le principe de l'égalité des armes n'est pas violé puisque le Bureau du Procureur éprouve les mêmes difficultés et se heurte aux mêmes obstructions.
80. Il résulte clairement de la jurisprudence internationale, y compris celle citée par la Défense de Messrs Banda & Jerbo, que la demande en arrêt « temporaire » des procédures n'est pas en droit, ni en fait justifiée.
81. Elle l'est d'autant moins en l'espèce, que non seulement la Défense n'a pas épuisé toutes les mesures légales et concrètes dont elle dispose, mais, ce qui est beaucoup plus grave pour les intérêts personnels et le droit fondamental des victimes à bénéficier d'un procès juste, équitable et diligent, c'est que les investigations mentionnées par la Défense dans sa requête ne sont en aucun cas ni spécifiées suffisamment, et leur pertinence au regard des seules

⁴³ ICC-01/04-01/06 0A 18,para.55

questions contestées retenues dans les limites desquelles les parties peuvent amener des éléments de preuve n'est pas établie.

82. Même si la Défense considère qu'elle ne peut pas donner plus de précision, l'intérêt de la justice exige que les victimes qui risquent de voir sacrifiés leurs droits et intérêts personnels, voir même toutes chances d'avenir viable, puissent comprendre la réalité de ce qui s'est passé, surtout qu'en l'espèce, l'argumentation centrale de la Défense repose, pour les victimes militaires, sur la négation même de leur statut de membres d'une mission protégée par le Droit International des Conflits.
83. En effet, toute l'argumentation de la Défense repose sur la perte au moment de l'attaque du 27 Septembre 2007, du statut protégé dont bénéficient les membres de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) et que la Défense ne conteste pas en principe. Elle prétend que ce statut protégé a été perdu du fait de l'implication active partielle des membres de la mission dans les activités du Gouvernement du Soudan.
84. La défense ne donne aucune indication sur la façon dont ses investigations dans tout le Darfour et ses témoins potentiels pourraient l'assister à démontrer l'implication active des membres de la Mission de l'Union Africaine dans les activités de renseignement au profit du Gouvernement du Soudan et que celles-ci auraient contribué directement à combattre les positions rebelles à Haskanita.
85. La Chambre Préliminaire I a rejeté cette argumentation dans sa décision confirmant les charges, considérant que le capitaine Bachir avait été évacué bien avant l'attaque et qu'il n'y avait aucun autre élément pouvant induire la participation des membres de la mission aux activités du gouvernement du Soudan dans le camp d'Haskanita. Dans ses observations en réponse à la demande de la Défense de communication des documents présentés par le procureur dans l'affaire Al Bashir, ce dernier a amplement démontré l'absence de lien et de pertinence entre les bombardements et autres activités militaires

du Gouvernement du Soudan et l'éventuelle implication des membres de la mission de l'Union Africaine basée à Haskanita⁴⁴

IV. Conclusions

86. Les Représentants Légaux Communs considèrent que la Requête de la Défense demandant l'arrêt « temporaire » des procédures ne respecte pas les dispositions légales applicables. La Défense n'a pas épuisé toutes les mesures légales et solutions à sa disposition. Le contexte dans lequel la Requête de la Défense intervient ne justifie pas sa demande d'arrêt temporaire des procédures. En outre une telle mesure aurait pour résultat de porter une grave atteinte aux intérêts personnels des victimes, notamment de leur droit à un procès juste, équitable et diligent.

87. Les Représentants Légaux Communs concluent au rejet de la Requête de la Défense demandant un arrêt temporaire des procédures et par voie de conséquence le rejet également de la Requête pour une audition orale.



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes

avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 30 Janvier 2012

À Dakar, Sénégal

⁴⁴ ICC-02/05-03/09- 251 – 10 Novembre 2010- Réponse du Procureur à la Requête de la Défense